



PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

De la Côte d'Ile-de-France – Secteur Vallée de la Marne :

AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, Aÿ, BOURSALT, BOUZY, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY, CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HOUTVILLERS, LOUVOIS, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY, PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY.

PRESCRIT LE 03 AVRIL 2003

RESUME NON TECHNIQUE

LE PREFET :

DATE : LE 5 MARS 2014

Inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, avalanches, chacun de ces phénomènes, par l'ampleur de ses conséquences sur les personnes et les biens, montre l'intérêt de développer des actions de prévention adaptées. Il est impératif de les prendre en considération dans l'aménagement du territoire et les décisions d'urbanisme.

Ainsi, les documents d'urbanisme, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans d'aménagement de zone, doivent prendre en compte les risques. Des documents spécifiques et complémentaires ont été créés par l'État : **les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR)**, outils privilégiés pour mettre en œuvre des actions de prévention. Servitudes d'utilité publique, ces documents approuvés par le Préfet, orientent l'urbanisme et la construction vers les espaces les moins exposés aux risques naturels.

Les PPR :

- sont réalisés par bassin de risque, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes naturels concernés ;
- couvrent les domaines de l'utilisation des sols, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- proposent des mesures appropriées à l'objectif recherché de prévention et proportionnées à l'importance des risques ;
- sont conduits par l'Etat, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

Les glissements de terrain sont des phénomènes naturels résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol sur des épaisseurs plus ou moins importantes. Ils peuvent entraîner des dégâts importants sur les biens, et présentent parfois un danger pour la vie des personnes.

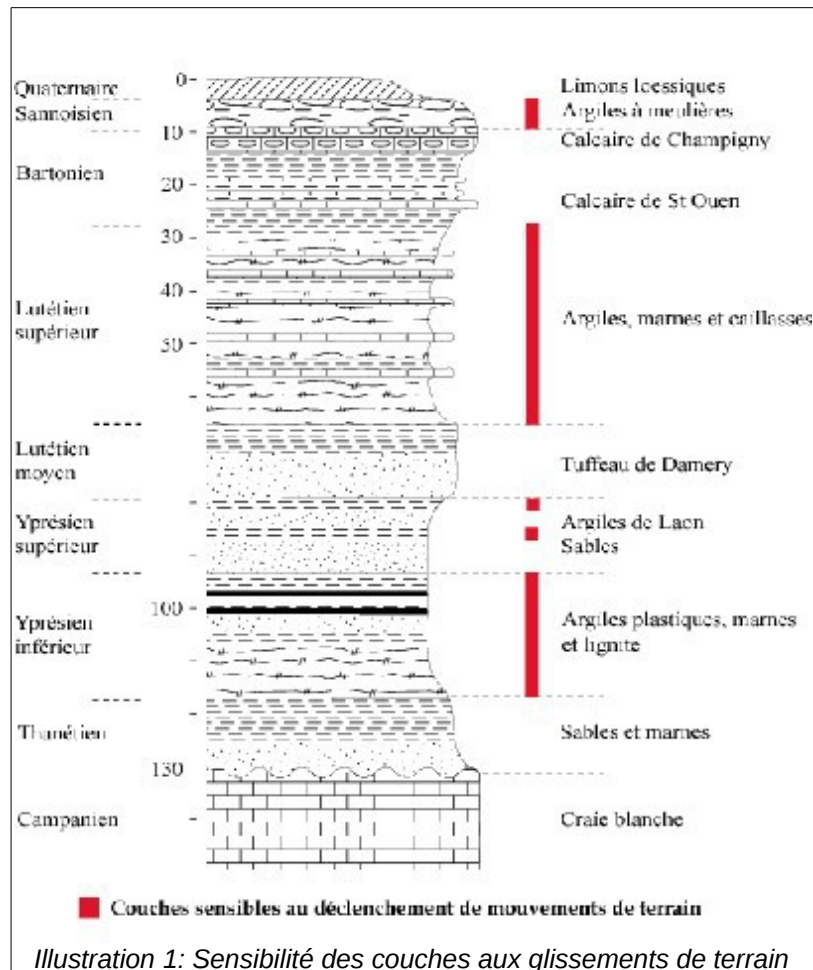
Ainsi, suite à la répétition d'événements particulièrement spectaculaires, tels que les glissements de Cuis en janvier 1988 ou de Boursault en novembre 2001, **un plan de prévention des risques de glissements de terrain a été prescrit sur le territoire de 71 communes marnaises, le 3 avril 2003**. Au terme des études techniques, les services de l'État ont procédé à la déprescription de 5 communes par arrêté du 29 janvier 2013, ramenant le périmètre du PPRn GT au territoire de 66 communes. Ce territoire correspond à un secteur géologique particulier : la Cuesta d'Ile-de-France, vallée de la Marne.

Le phénomène de glissement de terrain sur la Cuesta d'Ile-de-France

Le phénomène

Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) sur une pente, d'une masse de terrain de volume et d'épaisseur variables. Les profondeurs des glissements sont très variables, de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.

Le secteur de la Cuesta d'Ile-de-France est particulièrement propice aux glissements de terrain. Les pentes des coteaux et les nombreuses couches géologiques, notamment les argiles et les sables (illustration 1), sont particulièrement sensibles aux conditions de la circulation de l'eau dans le sol (conditions hydrogéologiques), et favorisent donc les glissements de terrain. Par exemple, étant très sensibles à l'eau, les argiles peuvent avoir un effet « savonnette » plus ou moins important.



A titre d'exemple, le glissement de terrain à Boursault en novembre 2001 est caractéristique de ce qui peut être observé sur la vallée de la Marne. Le glissement de terrain s'est déclenché au niveau du plateau, laissant apparaître une niche d'arrachement (ou escarpement) de 200 mètres de longueur et d'une dizaine de mètres de hauteur. En aval, à la base, le glissement s'est transformé en coulée se terminant par un bourrelet frontal distant d'une cinquantaine de mètres des premières habitations.



Illustration 2: Glissement de terrain à Boursault

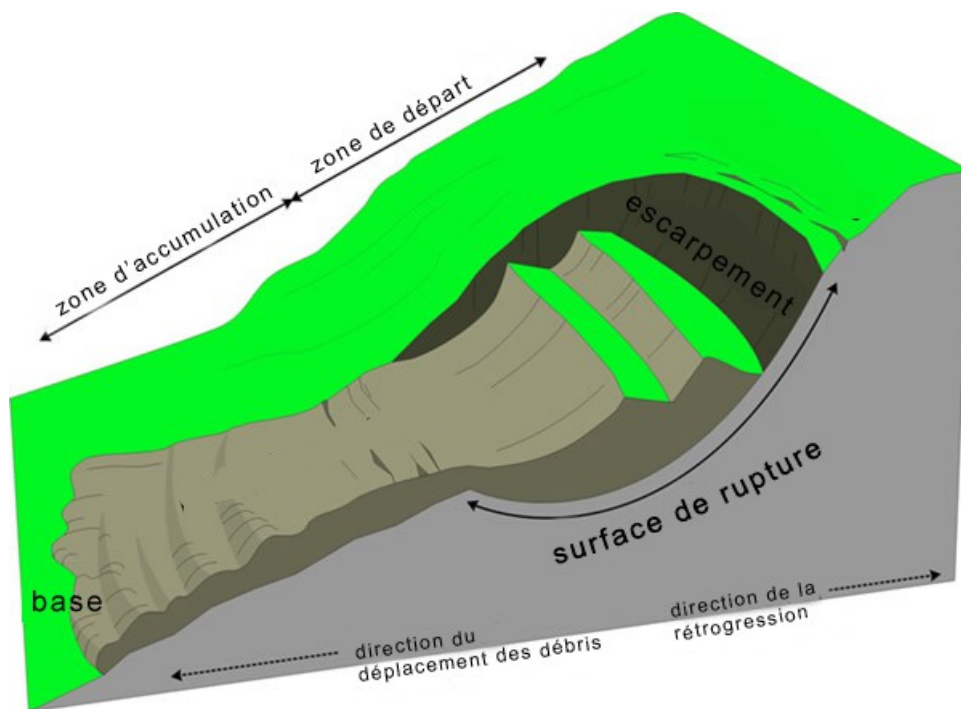


Illustration 3: Représentation simplifiée d'un glissement de terrain

Niche d'arrachement (ou escarpement), fissures, bourrelets, arbres basculés sont autant d'indices caractéristiques qui peuvent être observés lors d'un glissement de terrain.

Le secteur de la Cuesta d'Ile-de-France est également sensible au fluage, phénomène de mouvement de matériaux généralement lent même lorsque la pente est faible et pouvant entraîner des sinistres sur les constructions (fissures). Le fluage est une déformation lente et progressive d'un matériau soumis à un effort prolongé. Par exemple, on dit qu'une étagère flue lorsqu'elle ploie après quelques années sous le poids constant des livres qui y sont rangés. Ainsi, dans le cas des glissements de terrains de la Cuesta d'Ile de France, on parle de fluage lorsque les pans de coteaux glissent progressivement sous l'effet de leur propre poids.

Effets et conséquences

Du fait des fissures, déformations et des déplacements en masse, les glissements peuvent entraîner des dégâts importants aux constructions. Dans certains cas, ils peuvent provoquer leur

ruine (par exemple du fait de la déformation du sol où la maison est construite, par la poussée des terres incompatible avec la résistance mécanique de la structure du bâtiment, fondations et murs, ou encore par l'apparition de niches d'arrachement). Pour reprendre l'exemple de Boursault, le glissement de terrain de novembre 2001 a affecté la route reliant Boursault à Vauciennes.



Illustration 4: dégâts occasionnés sur la route de Boursault à Vauciennes

L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements de terrains sont peu fréquents, mais possibles.

Principales techniques de prévention

Compte tenu de la nature des phénomènes, prévenir les glissements de terrain nécessite d'agir sur les deux facteurs aggravants : l'eau et le poids des terrains. Ainsi, la prévention pour lutter contre les glissements de terrain consiste :

- à maîtriser tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) ;
- à adapter les pratiques agricoles pour limiter les modifications des infiltrations et écoulements d'eau dans le sol ;
- à éviter tout terrassement susceptible de déstabiliser le terrain.

Le Plan de Prévention du Risque Naturel de Glissements de Terrain (PPRN GT)

Une fois, le **périmètre d'étude** défini, l'élaboration d'un PPRN passe par 4 étapes qui donnent lieu à la production de plusieurs cartes techniques, d'une carte réglementaire et d'un règlement :

- une carte informative des phénomènes naturels ;
- une carte des **aléas** ;
- une évaluation des **enjeux** socio-économiques et humains soumis à ces aléas ;
- le plan de **zonage réglementaire** du PPRN et le **règlement**.

Définition du périmètre d'étude

En dépit du caractère localisé ou diffus de la plupart des glissements de terrain, il est nécessaire d'adopter un périmètre d'étude permettant de rassembler et de traiter la plus large information possible. En effet, pour accroître l'information sur les événements historiques et valoriser la démarche d'expertise, il est opportun d'analyser le phénomène de glissement de terrain sur la totalité de l'unité physique concerné par leur manifestation. On parle de **bassin de risque**.

Le bassin de risque est défini et délimité à partir d'un contexte géologique et morphologique (pente, alternance de formations géologiques de nature et de dureté différentes, etc.) où les facteurs d'instabilité, les mécanismes de rupture ou de propagation des glissements de terrain sont similaires.

Le bassin de risque étudié dans le cadre du PPRN GT est la Cuesta d'Ile-de-France, sur sa partie qui longe la vallée de la Marne. La différence de dureté des roches de la Cuesta d'Ile-de-France est, via l'érosion, responsable de la création de pentes, facteur propice à l'apparition de glissements de terrain. Par ailleurs, la présence de couches argileuses, sableuses et marneuses – couches dites « gonflantes » car capables d'absorber une grande quantité d'eau – favorisent le déclenchement de glissements de terrain.

Ainsi, le contexte géomorphologique, géologique et hydrologique de la Cuesta d'Ile-de-France a conduit à prescrire le PPRN GT sur le territoire de 71 communes situées de part et d'autre de la vallée de la Marne. Par souci de simplification des procédures, le périmètre d'étude a été scindé en trois tranches. Les études dans le cadre de ce PPRN ont été menées de manière continue et identique sur l'ensemble de ces trois tranches.

La connaissance et la cartographie des phénomènes naturels

La connaissance des phénomènes historiques ou actifs constitue une étape essentielle et incontournable de la démarche. Au plan technique, elle présente un double intérêt :

- celui de **dresser un historique des événements**, ce qui permet d'avoir une idée de la sensibilité du territoire concerné vis-à-vis de tel ou tel phénomène ;
- celui d'**identifier les conditions de l'environnement ayant favorisé l'apparition des glissements de terrain**.

Le recensement des phénomènes historiques et la production des cartes informatives ont été réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les données ont été

recueillies suite à une analyse bibliographique, une enquête auprès des communes et des visites de terrain.

L'analyse des nombreux rapports universitaires (Université de Reims) et du BRGM a permis au BRGM d'acquérir de nombreuses données, mais aussi de mieux comprendre le phénomène de glissement de terrain dans les secteurs étudiés.

Le BRGM a également réalisé une enquête auprès des communes, en 2005 pour les communes de la tranche 1 et 2006 pour les communes de la tranche 2. Il était notamment demandé de répertorier les glissements de terrain s'étant produits sur leur territoire. Des visites de terrain ont ensuite permis au BRGM de vérifier certaines données acquises lors de l'analyse bibliographique et les informations reçues de la part des mairies.

Qualification et cartographie des aléas

Les études d'aléa du BRGM sont des études qualitatives qui se basent sur l'exploitation des données existantes, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 qui précise que **l'établissement du PPRN tient compte de l'état de connaissance du moment.**

En effet, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux séismes ou aux inondations, le BRGM a été contraint d'estimer qualitativement une probabilité de survenance d'un événement sur une période donnée sans référence à des grandeurs numériques. On parle ici de prédisposition d'un site à produire un événement de référence.

Ainsi, **les cartes des aléas ont été établies sur l'ensemble du bassin de risque pour un phénomène de référence de glissement de terrain, à partir des informations disponibles**, en particulier celles qui ont été recueillies lors de la phase d'inventaire des phénomènes historiques, complétées par un retour sur le terrain et l'expertise du BRGM.

L'aléa « glissement de terrain » a été défini par le BRGM selon deux composantes : la probabilité d'occurrence du phénomène et l'intensité du phénomène.

Pour la probabilité d'occurrence, les glissements de terrain n'étant pas des processus répétitifs, contrairement aux inondations, l'approche quantitative de la probabilité de survenance n'est pas possible. Le BRGM a donc adopté une approche plus qualitative qui repose sur la notion de prédisposition d'un site à produire un glissement de terrain. Cette prédisposition est estimée par le BRGM et consiste à reconnaître les indices précurseurs observables. Il s'agit en particulier de prendre en compte les phénomènes anciens à travers l'inventaire réalisé, ainsi que les paramètres naturels et anthropiques favorables au processus d'instabilité (géologie, lithologie, pente, morphologie, présence d'eau...)

L'intensité du phénomène est établie en fonction des possibilités techniques et de l'ampleur de la parade à mettre en place pour prévenir un potentiel glissement de terrain.

Sur la base de ces deux composantes, le BRGM a établi les cartes d'aléa sur l'ensemble du bassin de risque. Elles constituent une image « objective » des phénomènes de glissement de terrain sur la Cuesta d'Ile-de-France qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis pour leur représentativité en terme de risque pour ce territoire.

Ainsi, dans un premier temps, **l'aléa est classifié en trois niveaux, fort, moyen, faible**, en tenant compte à la fois de la **nature des phénomènes** de glissement de terrain, de leur **probabilité d'occurrence** et de leur **intensité**.

Pour les **niveaux d'aléas faible et moyen**, les processus présentant des différences selon qu'ils

se produisent en haut du coteau (« **sur plateau** ») ou le long de la pente (« **sur versant** »), chacun de ces deux niveaux est scindé en deux sous-classes.

La **cartographie des aléas** fait donc apparaître, au final, **5 niveaux** d'aléas (présentés ci-dessous du plus faible au plus fort) :

- aléa faible sur plateau ;
- aléa faible sur versant ;
- aléa moyen sur versant ;
- aléa moyen sur plateau ;
- aléa fort.

L'appréciation des enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine actuels et futurs susceptibles d'être affectés par un phénomène de glissement de terrain.

Les données nécessaires à la détermination des enjeux ont été obtenues après enquête auprès des communes, analyse des documents d'urbanisme existants ou en cours de révision, visites de terrain, photos aériennes, fond IGN, et après concertation avec les communes.

Dans le cadre de ce PPRN GT deux enjeux forts ont été retenus :

- les zones urbaines car elles se rapportent aux personnes, aux biens, aux secours et à la gestion de crise ;
- le vignoble comme enjeu économique, car la vigne elle-même est vulnérable aux glissements de terrain.

Ainsi, pour tenir compte à la fois de la méthodologie générale d'élaboration des PPR et aussi des spécificités locales, les secteurs soumis à des aléas ont été regroupés en **3 grandes « familles » en termes d'enjeux** :

- les zones urbanisées, urbanisables (à moyen terme) ou les zones d'activités ; et, en dehors des zones ci-dessus :
- les **zones extra-urbaines** dans lesquelles sont présents des **enjeux particuliers** (routes, canalisations d'eau potable, château d'eau etc.), où un glissement de terrain peut engendrer des conséquences importantes sur la vie de la collectivité (route coupée, interruption de l'alimentation en eau potable etc.)
- les autres zones extra-urbaines, dites « sans enjeux particuliers » au sens de la vie collective.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement

La **superposition** des cartes d'**aléa** et des cartes d'**enjeux**, associé à un règlement, permet de déboucher sur le **zonage réglementaire** du PPR.

La carte de zonage réglementaire a pour objectif de **réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en délimitant les zones directement exposées au risque de glissement de terrain et d'autres zones non directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.**

La réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs a conduit au tableau de croisement suivant :

Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et enjeux

		NIVEAUX D'ALEA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du zonage réglementaire. Il évoque successivement pour chaque type de zone :

- les règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles ou à tout nouvel usage du sol,
- les règles concernant les projets nouveaux liés à l'existant,
- en distinguant les mesures d'interdiction, des autorisations avec prescriptions.

Le zonage réglementaire du présent PPR est composé de :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges R1, R2, R3 et R4)**, correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire et de défricher et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescription très stricte (zones magenta R5m et R5f)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescription (zones bleues B1 et B2)** ont été distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.

Ce nombre relativement important de zones permet de pouvoir **adapter les règles** qui s'y appliqueront **au niveau d'aléas et au niveau d'enjeux**.

Concertation et approbation du PPR

Phase de concertation

Tout au long de l'élaboration du PPRn GT, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 du ministère chargé de l'écologie relative à la consultation des acteurs, les services de l'État ont veillé à associer les collectivités territoriales. Ainsi chaque phase d'étude a donné lieu à des réunions plénières de présentation des résultats aux élus et à la profession viticole.

De nombreuses réunions bilatérales ou restreintes entre les services de l'État, les élus et la profession viticole ont été également organisées pour travailler à la définition des enjeux et échanger sur les orientations réglementaires du PPRn GT, afin de prendre en compte autant que possible les stratégies et contraintes de développement des communes.

Parallèlement, les élus et la profession viticole pouvaient faire part de leurs remarques par courrier. Chaque courrier a fait l'objet d'une réponse individuelle argumentée et circonstanciée de la part des services de l'État. Lorsque les remarques n'étaient pas incompatibles avec la doctrine relative à la prévention des risques de glissements de terrain, elles ont été prises en compte dans les projets de cartes réglementaires.

Phase d'approbation

A l'issue des phases techniques et de concertation, le PPR, **sous forme de projet** est soumis pour **avis au conseil municipal et aux personnes publiques associées**. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le PPR doit être composé des documents suivants : une note de présentation, un ou plusieurs documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques et un règlement associé à ces cartes.

Le projet de PPR est ensuite soumis par le Préfet à une **enquête publique**, d'une durée d'au moins un mois. A l'issue de ces consultations, le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté est affichée dans les mairies concernées pendant un mois minimum et une publicité est faite par voie de presse locale afin d'informer la population.

Le PPRn GT a fait l'objet en 2011 et 2012 d'une première consultation (octobre – décembre 2011) et d'une première enquête publique (janvier – février 2012) dont les conclusions ont conduit les services de l'État à avoir une nouvelle réflexion sur le projet de document en concertation avec les maires des communes et la profession viticole.

Les principales modifications apportées au projet de PPRn GT sont les suivantes :

- création d'une zone R5f autorisant, sous réserve de prescriptions, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort, zones classées initialement comme inconstructibles (R1) dans le projet de PPRn présenté à l'enquête publique en 2012 ;
- suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en zones R5f et R5m ;
- autorisation de planter des nouvelles vignes sur les parcelles vierges de vignes dans les zones R1 ;
- assouplissement des prescriptions sur les obligations de raccordement aux réseaux

collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales ;

- autorisation, accompagnée de prescriptions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole ;
- précision des références aux articles du code forestier pour les interdictions des opérations de défrichement et coupe rase ;
- ajout de précisions quant aux modalités de révision et de modification des PPRn.

Les services de l'État ont procédé en conséquence à la modification du règlement, des cartes de zonage réglementaire et de la note de présentation.

Le PPRn Gt a alors fait l'objet en 2013 d'une nouvelle consultation (février – avril 2013) et d'une nouvelle enquête publique (juin – juillet 2013). En parallèle, les services de l'État ont engagé la concertation sur le projet de PPRn GT avec les communes de la tranche 3, afin d'intégrer leurs remarques au projet avant son approbation sur les communes des tranches 1 et 2. L'ensemble des conclusions et observations issues de ces procédures ont alors conduit les services de l'État à apporter au projet de PPRn GT les dernières modifications suivantes :

- autorisation des travaux d'hydraulique viticole nécessitant des déblais et remblais de plus de 2 m en zone R1 et R5f, sous réserve de mener des études de stabilité à l'échelle du versant ;
- suppression du seuil de 150 m² en zone R4 pour les constructions à usage de stockage ;
- ajout de la prescription « construction résistante au fluage » en zone R4 et en zone R2 pour les constructions nouvelles (prescription liée à la suppression du seuil de 150 m² en zone R4) ;
- insertion de la notion de coupe de régénération naturelle dans le glossaire du règlement ;
- modification de quelques cartes de zonage réglementaire.

L'ensemble des réponses aux questions soulevées et aux réserves émises par la commission d'enquête publique, ainsi que les justifications des modifications apportées au projet de PPRn GT, ont été consignées dans un mémoire en réponse annexé au dossier de PPRn GT approuvé par le Préfet.

Enfin, les services de l'État se sont engagés à mettre à disposition des élus et de la population un guide de lecture du règlement et un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes de zonage à l'échelle cadastrale.

L'évolution du PPR après son approbation

Le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN précise les champs et modalités de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels.

Ainsi, une fois approuvé, le PPR peut être révisé partiellement ou dans sa totalité et peut également être modifié, selon des procédures bien définies.

Modification du PPR

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

Concrètement, dans quels cas ?

Une modification partielle du PPR Glissements de Terrains pourra être envisagée si des études, menées par exemple par un pétitionnaire pour un projet d'aménagement de relativement grande ampleur (zone d'activité, lotissement etc.), viennent apporter des précisions sur le niveau d'aléa de certains secteurs (ex. : précisions sur la limite en deux niveaux d'aléas). Ces études devront être conformes à un cahier des charges fourni par le service instructeur du PPR (la DDT) et leurs conclusions devront avoir été vérifiées et validées par le BRGM.

Révision partielle du PPR

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, la révision partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure simplifiée. La concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. Le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Concrètement, dans quels cas ?

Une révision partielle pourra être envisagée en cas de révision du PLU d'une commune dont la zone urbaine est fortement impactée par le risque de glissements de terrains, et dont le territoire présente des possibilités d'extension dans les zones d'aléa faible.

La commune devra alors prendre l'attache du service instructeur du PPR (la DDT) le plus en amont possible de son projet de révision de document d'urbanisme, afin que ce dernier puisse procéder à une analyse fine du projet. Ainsi, les demandes d'extension de zones urbaines seront analysées au cas par cas, en fonction notamment de la proportion de zone urbaine existante déjà soumise à des aléas de glissements de terrains. Par contre, les extensions de la zone urbaine dans des secteurs soumis à des aléas forts resteront interdites, sauf si des études menées par la

commune, dont les conclusions auront été soumises à l'analyse du BRGM par le service instructeur du PPR, viennent montrer que le niveau d'aléa sur ce secteur est finalement plus faible.

Révision d'ensemble du PPR

Pour tous les autres cas que ceux mentionnés précédemment (par exemple, en cas de disponibilité de nouvelles études techniques portant sur les aléas, ou en cas d'évolution de la réglementation française en matière de prévention des risques), l'évolution du PPR prendra la forme d'une révision d'ensemble.

Selon l'article R. 562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Ainsi, en cas de révision du PPR, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différents conseils municipaux et personnes associées et refaire une enquête publique.